

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20A

20 mai 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Code de la sécurité routière — Fin de la période de dégel annuel dans la zone 3 pour l'année 2004 2351A

Règlements et autres actes

A.M., 2004

**Arrêté du ministre des Transports en date
du 17 mai 2004**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel annuel
dans la zone 3 pour l'année 2004

LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Trans-
ports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du*
Québec, déterminer les endroits où la circulation des
véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne
est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie,
de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes
pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de
dimensions applicables aux véhicules routiers et aux
ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des
paragraphes 17° et 18° de l'article 621 du Code de la
sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour
différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles
de véhicules routiers, les normes de charges maxima
applicables en période de dégel;

VU l'arrêté du 11 mars 2004, publié à la *Gazette*
officielle du Québec le 13 mars 2004, suivant lequel le
ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel
annuel pour l'année 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date prévue
pour la fin de la période de dégel dans la zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont déterminées, pour la zone 3 délimitée par l'arrêté
du 11 mars 2004, la date et l'heure du début et de la fin
de la période de dégel pour l'année 2004: du 29 mars,
00 h 01, au 22 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

42494

IndexAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Fin de la période de dégel annuel dans la zone 3 pour l'année 2004 (L.R.Q., c. C-24.2)	2351A	M
Fin de la période de dégel annuel dans la zone 3 pour l'année 2004 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2351A	M

